

CHAPITRE 4.4.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.4.1.

Introduction

Le présent chapitre a pour objet de formuler des recommandations sur les principes du zonage et de la compartimentation à l'usage des États membres qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire spécifique sur leur territoire. Ces principes doivent être respectés conformément aux chapitres applicables du *Code terrestre*. Le présent chapitre décrit également la procédure que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour la reconnaissance de ces *sous-populations*.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une maladie donnée sur l'ensemble du territoire d'un pays doivent constituer l'objectif final des États membres. Toutefois, compte tenu de la difficulté que pose l'atteinte de cet objectif, un État membre peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire spécifique dans le but de faciliter les *échanges internationaux* ou de prévenir ou contrôler une maladie. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou par des pratiques de gestion de la *sécurité biologique* adaptées.

Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* animales définies essentiellement par des critères géographiques, la compartimentation s'applique à des *sous-populations* animales définies principalement par des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la *sécurité biologique*. Les considérations spatiales et les pratiques de gestion adaptées incluant les *plans de sécurité biologique* jouent dans la pratique un rôle important dans l'application de ces deux concepts.

Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres *animaux* domestiques ou *sauvages* grâce à la *sécurité biologique*, ce qui ne pourrait pas être obtenu par la seule séparation géographique. Dans un pays où une maladie est endémique, l'établissement de *zones indemnes* peut faciliter le contrôle progressif et l'éradication de la maladie. Afin de faciliter le contrôle d'une maladie et la poursuite des échanges commerciaux après la survenue d'un *foyer* dans un pays ou une *zone* qui était jusqu'alors indemne, le recours au zonage peut permettre à un État membre de limiter l'extension de la maladie à un secteur restreint bien défini, tout en préservant le statut du reste du territoire. Pour les mêmes raisons, l'application de la compartimentation peut permettre à un État membre de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des *sous-populations* ou de pratiques communes en matière de *sécurité biologique*, en dépit de localisations géographiques disjointes.

Un État membre peut ainsi avoir plusieurs *zones* ou *compartiments* sur son territoire.

Article 4.4.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un État membre qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur du territoire national doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations contenues dans les chapitres correspondants du *Code terrestre*, y compris celles concernant la *surveillance* ainsi que l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* et les *programmes de contrôle officiel*.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* spécifique pour une *zone* ou un *compartiment* dépendent de l'épidémiologie de la maladie, y compris de la présence de *vecteurs* et d'*animaux* sensibles de la *faune sauvage* et de leur rôle, de facteurs liés à l'environnement, des systèmes de production animale ainsi que de la mise en œuvre d'un dispositif de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* comportant notamment un contrôle des mouvements.

La *sécurité biologique* et la *surveillance* sont des composantes essentielles des concepts de zonage et de compartimentation ; elles doivent être mises en place en étroite collaboration entre le secteur de production et les *Services vétérinaires*.

Les *Services vétérinaires*, y compris les *laboratoires*, doivent être établis et fonctionner conformément au chapitre 3.1. et au chapitre 3.2., afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale sur la *zone* ou le *compartiment* dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire*. L'*Autorité vétérinaire* doit évaluer les ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment*. Il s'agit notamment des ressources humaines, des budgets et des capacités techniques des *Services vétérinaires* ainsi que du secteur et du système de production concernés (plus particulièrement dans le cas d'un *compartiment*), y compris des moyens liés à la *surveillance*, au diagnostic et, le cas échéant, à la *vaccination*, au traitement et à la protection contre les *vecteurs*.

Dans le cadre du maintien du *statut zoosanitaire* d'une *population* ou d'une *sous-population* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, les importations vers ce pays ainsi que les mouvements d'*animaux* et la circulation de leurs produits, ainsi que des fomites, en direction de la *zone* ou du *compartiment* doivent être l'objet de *mesures sanitaires* et d'un dispositif de *sécurité biologique* adaptés.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats pour couvrir les déplacements d'*animaux*, si nécessaire, inspecter périodiquement les installations en établissant les rapports correspondants, mettre en œuvre les dispositifs de *sécurité biologique*, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent conduire ou superviser la *surveillance*, les déclarations, les tests diagnostiques de *laboratoire* et, le cas échéant, la *vaccination*.

Les responsabilités incombant au secteur de production comprennent, après consultation avec les *Services vétérinaires* le cas échéant, l'application de dispositifs de *sécurité biologique*, la consignation et l'enregistrement des déplacements de *marchandises* et de personnel, la gestion des plans d'assurance qualité, la documentation de l'application des mesures correctives, la conduite de la *surveillance*, la célérité des déclarations et la tenue des registres sous une forme aisément accessible.

Article 4.4.3.

Principes pour définir et établir une zone ou un compartiment

Les principes ci-après doivent être appliqués lorsqu'un État membre définit une *zone* ou un *compartiment*.

- 1) L'étendue d'une *zone* et ses limites géographiques doivent être fixées par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou administratives et être rendues publiques par des canaux officiels.
- 2) Les éléments qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que des pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la *sécurité biologique*. Ils doivent être communiqués aux opérateurs concernés par des canaux officiels.
- 3) Les *animaux* et les *troupeaux* appartenant à la *sous-population* d'une *zone* ou d'un *compartiment* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique clairement défini par rapport aux autres *animaux* et à tout autre facteur présentant un *risque*. Les mesures prises pour garantir l'identification de la *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*, doivent être consignées en détail. Ces mesures doivent être adaptées aux circonstances particulières. Elles dépendent de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, du statut sanitaire des *animaux* se trouvant dans des secteurs adjacents, de la *sécurité biologique* applicable (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles, artificielles ou administratives, cloisonnement spatial des *animaux*, contrôle des fomites, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la maladie.
- 4) Les *marchandises* concernées se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements de *marchandises* en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés et contrôlés. L'appréciation de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présuppose la mise en place d'un *système d'identification des animaux*.
- 5) Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur de production concerné et l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que les responsabilités respectives. Il doit également comporter les procédures opératoires standard afin d'apporter la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* et les pratiques de gestion et d'élevage sont adaptés à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements impliquant les *marchandises* concernées, le *plan de sécurité biologique* doit inclure les dossiers de production des *troupeaux*, les sources d'approvisionnement en *aliments pour animaux*, eau et litière, les résultats de la *surveillance*, les dossiers consignants les naissances et la mortalité, le registre des visiteurs, l'historique de morbidité et de mortalité et les investigations menées, les traitements médicamenteux, les *vaccinations*, les dossiers de formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la *gestion des risques*. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce

animale concernée et de la ou des maladies considérées. Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont ces mesures seront auditées afin de garantir la gestion et la réévaluation périodique des *risques* et l'ajustement des mesures en conséquence.

Les articles 4.4.4. à 4.4.7. décrivent différents types de *zones* qui peuvent être établis par les États membres. Des *zones* d'une autre nature peuvent toutefois être créées à des fins sanitaires ou commerciales.

Article 4.4.4.

Zone indemne

Une *zone indemne* est une *zone* dans laquelle l'absence d'une *infection* ou d'une *infestation* dans une *population* animale conformément aux exigences mentionnées dans le *Code terrestre*.

En parallèle avec l'article 4.4.2. et l'article 4.4.3., et en fonction de la situation épidémiologique, l'obtention ou le maintien du statut indemne peut requérir une *surveillance* spécifique antérieure ou en cours, ciblée sur l'agent pathogène et le *vecteur* en cause, ainsi qu'une *sécurité biologique* appropriée et des *mesures sanitaires* adaptées à l'intérieur de la *zone* et sur ses limites. La *surveillance* doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux chapitres applicables du *Code terrestre*.

Le statut indemne peut s'appliquer à une ou plusieurs populations d'espèces animales sensibles, domestiques ou *sauvages*.

Le statut indemne de la *zone* est maintenu aussi longtemps que la *surveillance* en cours démontre l'absence de l'*infection* ou de l'*infestation* et que les principes déterminés pour sa définition et son établissement sont respectés.

Article 4.4.5.

Zone infectée

Une *zone infectée* est une *zone* dans laquelle une *infection* ou une *infestation* a été confirmée ou qui est définie comme telle dans les chapitres applicables du *Code terrestre*.

Une *zone infectée* dans laquelle a été confirmée une *infection* ou une *infestation* peut être :

- 1) une *zone* d'un pays où l'*infection* ou l'*infestation* est présente et n'a pas encore été éradiquée alors que d'autres *zones* du pays peuvent être indemnes, ou
- 2) une *zone* d'un pays antérieurement indemne ou une partie d'une *zone* antérieurement indemne dans laquelle l'*infection* ou l'*infestation* a été introduite ou réintroduite tandis que le reste du pays ou de la *zone* n'a pas été touché.

Afin d'obtenir le statut indemne pour une *zone infectée* ou recouvrer le statut indemne après la survenue d'un *foyer* dans une *zone* antérieurement indemne, les États membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans le chapitre applicable du *Code terrestre*.

Article 4.4.6.

Zone de protection

Une *zone de protection* peut être établie pour préserver le *statut zoosanitaire* d'une *population* animale présente dans un pays indemne ou une *zone indemne* en empêchant l'introduction d'un agent pathogène responsable d'une *infection* ou d'une *infestation* spécifique à partir d'un pays ou d'une *zone* limitrophe ayant un *statut zoosanitaire* différent par rapport à cette *population* animale. Une *zone de protection* peut être établie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une *zone indemne* ou à l'intérieur d'un pays indemne.

La *sécurité biologique* et les *mesures sanitaires* doivent être mises en œuvre dans la *zone de protection* en fonction du système de gestion des animaux, de l'épidémiologie de la maladie considérée et de la situation épidémiologique qui prévaut dans les pays ou les *zones* limitrophes infectés.

Ces mesures doivent prévoir un renforcement de la *surveillance* et du contrôle des déplacements, ainsi qu'un dispositif spécifique d'*identification* et de *traçabilité* afin que les *animaux* présents dans la *zone de protection* soient clairement différenciables des autres populations, et peuvent inclure également :

- 1) une *vaccination* des *animaux* sensibles présentant un risque ou de tous les *animaux* sensibles ;
- 2) des tests de dépistage ou une *vaccination* des *animaux* déplacés ;
- 3) des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des échantillons prélevés ;
- 4) un renforcement de la *sécurité biologique*, y compris des procédures de *désinfection* et de désinsectisation des *véhicules/navires* ainsi que des véhicules servant au transport des produits d'origine animale, des *aliments pour animaux* et des fourrages, voire la détermination d'itinéraires obligatoires pour leurs déplacements à l'intérieur, à partir de ou en direction de la *zone* ;
- 5) une *surveillance* spécifique de la *faune sauvage* sensible et des *vecteurs* correspondants ;
- 6) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, ou ciblées en direction des éleveurs, négociants, chasseurs ou *vétérinaires*.

En cas de changement du statut d'une *zone de protection*, le statut du pays ou de la *zone* dans lequel la *zone de protection* est établie doit être déterminé sur la base des chapitres spécifiques à la *maladie listée* concernée qui sont applicables.

Article 4.4.7.

Zone de confinement

- 1) En cas de survenue de *foyers* dans un pays ou une *zone* jusqu'alors indemne d'une maladie, une *zone de confinement* englobant tous les *foyers* ayant un lien épidémiologique peut être établie pour minimiser l'impact sur le reste du pays ou de la *zone*.
- 2) Une *zone de confinement* est une *zone infectée* qui doit être gérée de manière à pouvoir prouver que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de cette *zone de confinement*.
- 3) L'établissement d'une *zone de confinement* doit reposer sur une riposte rapide prévue dans un plan d'urgence et comportant notamment les actions suivantes :
 - contrôle approprié des mouvements d'*animaux* et de la circulation de *marchandises* dès qu'une suspicion de la maladie en cause a été déclarée ;
 - après confirmation de l'*infection* ou de l'*infestation*, réalisation d'une enquête épidémiologique (en amont et en aval) démontrant que les *foyers* ont un lien épidémiologique et sont tous circonscrits à l'intérieur du périmètre de ladite *zone de confinement* ;
 - application d'un *abattage sanitaire* ou d'une autre stratégie d'urgence efficace visant à éradiquer la maladie ;
 - *identification des animaux* de la population sensible présente dans la *zone de confinement* de façon à reconnaître l'appartenance de ces *animaux* à ladite zone ;
 - renforcement de la *surveillance* passive et ciblée dans le reste du pays ou de la *zone*, conformément au chapitre 1.4., afin de démontrer l'absence d'*infection* ou d'*infestation* ;
 - application d'un dispositif de *sécurité biologique* et de *mesures sanitaires* comportant une *surveillance* continue et un contrôle des déplacements d'*animaux* et de la circulation d'autres *marchandises*, ainsi que des fomites, dans la *zone de confinement* et en provenance de celle-ci, conformément au chapitre spécifique à la *maladie listée* concernée lorsqu'il existe, afin de prévenir la propagation de l'*infection* ou de l'*infestation* à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone*.
- 4) Une *zone de confinement* est considérée comme effectivement établie lorsque la preuve est apportée :

SOIT

 - a) qu'il n'y a eu aucun *cas* nouveau dans cette *zone* sur un minimum de deux *périodes d'incubation* à compter de la date d'élimination du dernier *cas* détecté ;

SOIT

 - b) que la *zone de confinement* comporte une *zone infectée* où des *cas* peuvent continuer de se déclarer ainsi qu'une *zone de protection* où aucun *foyer* n'est survenu sur un minimum de deux *périodes d'incubation* après la mise en place des mesures de contrôle susmentionnées et qui sépare la *zone infectée* du reste du pays ou de la *zone*.
- 5) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à l'établissement effectif de cette *zone de confinement*. Une fois la *zone de confinement* établie, le statut indemne de ces secteurs est réattribué.

- 6) Le statut indemne de la *zone de confinement* doit être recouvré conformément aux chapitres spécifiques à la *maladie listée* concernée qui sont applicables ou, s'il n'y en a aucun, à l'article 1.4.6.
- 7) En cas de survenue d'un cas d'*infection* ou d'*infestation* pour lequel la *zone de confinement* a été établie, soit dans la *zone de confinement* définie à l'alinéa a) soit dans la *zone de protection* définie à l'alinéa b), le reste du pays ou de la *zone* est considéré comme infecté.

Article 4.4.8.

Reconnaissance mutuelle par les partenaires commerciaux du statut d'un pays ou d'une zone

Tandis que l'OIE dispose de procédures applicables à la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'un certain nombre d'*infections* (se reporter au chapitre 1.6.) et dans le cas d'autres *infections* ou *infestations*, les pays peuvent reconnaître le statut de l'autre partie par le biais d'un processus bilatéral s'agissant des autres *infections* et *infestations*. Les partenaires commerciaux doivent échanger des informations permettant de faire reconnaître les différentes *sous-populations* présentes sur leurs territoires respectifs. Le meilleur moyen de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance est de définir des paramètres et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant la survenue de *foyers* de maladie.

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* doivent être en mesure d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* spécifique pour une *zone* ou un *compartiment* donné.

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les recommandations contenues dans le *Code terrestre* pour établir et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Selon le chapitre 5.3., un *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est capable de démontrer l'effectivité de l'application de ces mesures.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1998 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

